



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2012/DRIEE/UT77/140 du 30 octobre 2012 applicable à la société GOODMAN France pour son établissement (bâtiment B) situé ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD (77230)

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2011 par la société GOODMAN France et complétée le 16 mars 2012 dont le siège social est situé 62 rue de la chaussée d'Antin à PARIS (75009) pour l'enregistrement de l'entrepôt logistique bâtiment B situé ZAC de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de SAINT-MARD ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les aménagements des prescriptions de l'arrêts ministériel du 29 mai 2000 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 sollicités par la société GOODMAN France ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé qui prévoit que le préfet puisse, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport du 18 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 octobre 2012 ;

VU la lettre préfectorale du 15 octobre 2012 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU l'avis de l'exploitant du 26 octobre 2012 dans lequel il indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société GOODMAN France d'aménagements de certaines prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L512-12 et R512-52 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions spéciales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations de la société GOODMAN France représentée par M. BOUTOILLE dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2011 complétée le 16 mars 2012 sont déclarées.

Ces installations (bâtiment B) sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARD, ZAC de la Fontaine du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, E D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Volume enregistré	Remarques
1412.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	49 t	Cellule B1.3
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	99 m ³	Cellule B1.1
1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³	20000 m ³	Cellules B1.1, B1.2, B1.3 et B2
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	2 locaux de charge en façade ouest. Puissance de 40 kW chacun.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRETE MINISTERIELS DU 29 MAI 2000 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2925

Les façades extérieures des locaux de charge du bâtiment sont en bardage et la couverture est T30/1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article R512-54 du code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article R512-68 du code de l'environnement)

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : INCIDENT – ACCIDENT (article R512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 : CADUCITE (article R512-74 du code de l'environnement)

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de SAINT-MARD,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 octobre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale, par intérim,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société GOODMAN FRANCE,
- Le Maire de SAINT-MARD,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.